

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 JUILLET 2007

OBJET : **CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE**
N/📁 : **07-010083**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du *****, au terme duquel vous désirez obtenir l'opinion de notre direction concernant le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure. À ce sujet, vous nous soumettez la situation suivante :

Situation

Une mère de ***** ans vit avec son fils âgé de ***** ans. Ensemble, ils maintiennent et sont copropriétaires (ou colocataires) de l'établissement domestique dans lequel ils habitent.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si chacun de ces particuliers peut demander le crédit d'impôt pour aidant naturel à l'égard de l'autre particulier avec lequel il habite puisque chacun d'eux est, au cours de la même année d'imposition, à la fois un « proche admissible » et un aidant naturel à l'égard de l'autre.

OPINION

Rappelons que le chapitre 38 des lois de 2005 donnant suite au Discours sur le budget du 21 avril 2005, introduisait le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel d'une personne majeure. Ce nouveau crédit d'impôt remplaçait notamment le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

En vertu du nouvel article 1029.8.61.64 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après « LI », une particulier qui, le 31 décembre d'une année d'imposition ou s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, réside au Québec et qui pendant l'année n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier peut réclamer un crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel d'une personne majeure à l'égard de chaque personne qui, pendant **toute la période d'hébergement minimale de cette personne** pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire, ou sous-locataire.

Essentiellement, le crédit est accordé à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale pour l'année est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période d'hébergement minimale, habite ordinairement avec le particulier, un établissement domestique autonome maintenu par ce particulier ou ce conjoint.

En introduisant dans le libellé de l'article 1029.8.61.64 de la LI et dans les définitions prévues à l'article 1029.8.61.61 de la LI l'expression « période d'hébergement minimale », le législateur a voulu, à notre avis, rendre le texte de loi plus précis en renvoyant non seulement cette expression à un concept de temps déterminé et consécutif dans l'année ou l'année précédente, mais également en précisant le statut d'hébergé de cette personne comme mode d'occupation de l'établissement domestique autonome. On ne peut donc plus minimiser l'importance du concept d'« hébergement » en tant qu'élément du nouveau texte de loi.

La LI n'apporte toutefois aucune définition à l'expression « héberger ». On doit donc lui donner son sens ordinaire qui, selon le dictionnaire *Petit Robert*, signifie « loger (qqn) chez soi, généralement à titre provisoire ».

Par conséquent, il relève du sens commun qu'une personne qui, par exemple, est copropriétaire ou colocataire avec un autre particulier d'un établissement domestique autonome dans lequel ils habitent, ne peut héberger dans ce même établissement domestique autonome son copropriétaire ou colocataire. Cette position a d'ailleurs été discutée et confirmée dernièrement par le ministère des Finances à l'effet qu'elle reflétait la politique fiscale.

- 3 -

En raison de ce qui précède et pour répondre précisément à votre question, nous sommes d'avis que dans la situation soumise dans votre demande, aucun des copropriétaires ou colocataires de l'établissement domestique autonome dans lequel ils habitent ne peuvent réclamer le crédit pour aidant naturel d'une personne majeure à l'égard de l'autre personne.

Enfin, notez que même si le texte actuel de la LI respecte la politique fiscale, une précision législative au libellé de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » sera apportée éventuellement afin de mieux consigner l'importance du concept d'« hébergement » soutenant le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure.

Service de l'interprétation relative aux particuliers